

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

COMMENTAIRE

de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Version modifiée du 7 mai 2012

Introduction

L'accord sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, une convention intercantonale à caractère normatif. Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que les accords intercantonaux sur le financement des hautes écoles (AIU de 1997 et AHES de 2003).

L'AES est en outre une convention de collaboration intercantonale avec compensation des charges, ce qui signifie que l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) est applicable. Aussi l'accord mentionne-t-il que le règlement des litiges qui pourraient survenir intervient selon la procédure définie dans l'ACI (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC]). Au niveau cantonal, l'intervention des parlements des cantons signataires dans le processus de décision obéit aux règles définies par le droit cantonal.

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

²Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allégement financier.

En tant qu'accord intercantonal de financement et de libre circulation dans le domaine des écoles supérieures, l'AES pose les principes régissant

- l'accès intercantonal aux filières de formation reconnues en vertu de la loi sur la formation professionnelle,
- le statut des étudiantes et étudiants, et
- le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables des écoles supérieures.

Art. 2 Champ d'application

¹L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

²Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

L'accord ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'art. 29 LFPr.

L'art. 2, al. 3, permet aux cantons de conclure des arrangements financiers différents pour répondre à des besoins spécifiques. De tels arrangements ne sont toutefois valables que pour les cantons concernés. Vis-àvis des autres cantons signataires, seules sont valables les dispositions financières de l'AES.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

²Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³Les éventuels bénéfices enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

L'art. 3 fixe les conditions selon lesquelles une filière de formation donne droit à des contributions. Il faut, d'une part, que la formation en question soit reconnue sur le plan fédéral par l'office compétent et qu'elle soit inscrite sur la liste des filières de formation donnant droit à des contributions (art. 4). D'autre part, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par l'AES. Le secrétariat (art. 13) met une convention de prestations type à la disposition des cantons.

Si une filière de formation remplit les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, alors cette filière donne droit à des contributions AES. Pour le montant de ces dernières, voir les art. 6 et 7.

En vertu de l'art. 29 LFPr, les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures. Le Guide de l'OFFT du 1^{er} mars 2010 *Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures* précise que «pour les prestataires organisant la même filière de formation dans plusieurs cantons, ce sont les cantons d'implantation concernés qui procèdent à l'examen». Par analogie avec ce principe, l'AES prévoit que la conclusion d'une convention de prestations entre le canton siège et le prestataire constitue l'une des conditions préalables pour le droit aux contributions (art. 3, al. 1, let. b, AES). Ce principe vaut également pour une filière de formation que le même prestataire propose dans une antenne située dans un autre canton: afin qu'une telle filière de formation figure dans l'AES, il doit exister une convention de prestations avec le canton siège de cette antenne.¹

¹ Précision du 7 mai 2012

L'al. 2 renvoie à la réglementation prévue par l'art. 7, selon laquelle la conférence des directeurs cantonaux ayant compétence pour une filière de formation présentant un intérêt public majeur peut demander des contributions plus élevées. La demande doit démontrer l'existence d'un intérêt public majeur et formuler un montant précis (entre 50 et 90 % de couverture).

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

²Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

De plus, seules peuvent recevoir des contributions les institutions qui participent aux enquêtes sur les coûts et qui fournissent les données nécessaires conformes au modèle de calcul des coûts (voir art. 3, al. 1, sur la transparence des coûts).

Pour la définition de canton siège, voir le commentaire de l'art. 3.

Et pour le secrétariat, voir le commentaire de l'art. 13.

III. Contributions

Art. 5 Canton débiteur

¹Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

²Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;

- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Le canton débiteur est déterminé en fonction de la date du début de la formation pour laquelle des contributions doivent être versées. Les dispositions tiennent compte en l'occurrence du fait que les filières des écoles supérieures sont fréquentées, en règle générale, par des étudiantes et étudiants majeurs qui ont déjà exercé une activité professionnelle. L'AES stipule par conséquent que le canton débiteur est celui dans lequel l'étudiante ou l'étudiant a habité et travaillé deux ans au minimum avant le début de sa formation (art. 5, al. 2). Pour les étudiantes et étudiants qui ne remplissent pas cette condition, le canton débiteur est déterminé en appliquant les critères formulés à l'art. 5, al. 3. Cet alinéa correspond aux règles énoncées dans l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que dans l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr).

Art. 6 Montant des contributions

¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b. les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Le montant des contributions est calculé pour chaque filière à partir du coût moyen de formation pondéré par filière et par étudiante ou étudiant, en tenant compte des variables suivantes:

- durée de la formation
- nombre de périodes d'enseignement comptabilisables
- · taille moyenne des classes
- · plein temps / temps partiel

Les forfaits semestriels se calculent de la manière suivante:

- Coût moyen de la formation = coût brut par période d'enseignement x nombre de périodes comptabilisables ÷ durée moyenne de la formation en semestres.
- En divisant ce coût moyen par la taille moyenne des classes, on obtient le coût moyen d'une filière de formation par étudiante ou étudiant et par période d'enseignement.
- La pondération se fait enfin en multipliant par le nombre d'étudiantes et étudiants.
- Les périodes d'enseignement comptabilisables doivent correspondre à la moitié au maximum des heures de formation prévues dans le plan d'études cadre fédéral de chaque formation, soit 1800 (sur 3600) pour

les filières exigeant une formation préalable dans le domaine concerné, et 2700 (sur 5400) pour les autres filières:

- la taille moyenne des classes est établie pour chaque filière; si elle est inférieure à une taille minimale qui aurait été fixée par les cantons signataires (par ex. 18), on utilisera la taille minimale pour calculer le coût moyen;
- les forfaits ainsi obtenus sont arrondis au multiple de 500 supérieur ou inférieur.

Le forfait correspond à 50 % du coût semestriel par étudiante ou étudiant obtenu au terme de ce calcul.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

²L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Dans certains domaines correspondant à un mandat légal de service public et connaissant de ce fait une majorité d'employeurs soumis au droit public (respectivement ayant un financement garanti dans une très large mesure par l'Etat), les contributions «de branche» pour les filières de formation professionnelle sont versées également par les pouvoirs publics. Au final, les pouvoirs publics financent ainsi dans ces domaines une part plus élevée des coûts de formation qu'ils ne le font pour d'autres branches. La raison réside dans la responsabilité particulière qui est la leur à l'égard du service public et en tant qu'employeurs (ou en tant que branche). En d'autres termes, il y a dans ces domaines un intérêt public majeur à ce que de telles formations existent.

Selon la logique du financement de la formation professionnelle qui prévaut dans le présent accord, c'est le secteur public (santé, social, agriculture, forêts) représentant cet intérêt public majeur qui doit assumer la responsabilité d'une couverture des coûts allant au-delà de la couverture générale de 50 % (cf. art. 6) et verser les contributions. L'accord prévoit donc que la conférence des directeurs cantonaux compétente (la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé [CDS], des affaires sociales [CDAS], de l'agriculture [CDA] ou des forêts [CDFo]) doit faire valoir auprès de la Conférence des cantons signataires la nécessité d'une extension de la couverture en démontrant que la filière en question présente un intérêt public majeur.

Voir également l'art. 3, al. 2 (droit à des contributions).

Et comme des changements peuvent intervenir dans la durée, l'existence de cet intérêt public majeur devra être réexaminée périodiquement.

Art. 8 Versement des contributions

¹Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

²Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Les contributions sont versées directement au prestataire de la formation (école supérieure).

L'al. 2 règle le montant minimal qu'un canton doit verser pour ses ressortissantes et ressortissants qui fréquentent une filière de formation située sur son territoire: le canton siège doit dans ce cas verser au prestataire un montant au moins équivalent à celui demandé aux cantons débiteurs tels que définis à l'art. 5.

Art. 9 Taxes de cours

¹Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

²La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

Par principe, les cantons doivent rester libres de fixer le montant de leurs taxes de cours.

L'art. 9, al. 2, octroie cependant à la Conférence des cantons signataires la compétence de fixer une fourchette pour chaque filière. Ce pilotage par ingérence serait par exemple envisageable si la Conférence voulait assurer aux étudiantes et étudiants une égalité de traitement sur le plan suisse.

Au cas où la Conférence des cantons signataires fixe un plafond pour les taxes de cours et que les taxes prélevées pour une filière donnée dépassent cette limite, alors la différence entre le plafond et lesdites taxes sera déduite des contributions compensatoires versées pour cette filière.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Selon un principe commun à tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP depuis 1991, l'AES permet une égalité d'accès aux filières de formation des écoles supérieures dans tous les cantons signataires. L'art. 10 énonce le principe fondamental de la libre circulation estudiantine: le canton où l'institution a son siège accorde aux étudiantes et étudiants des autres cantons signataires les mêmes droits qu'à ses propres ressortissantes et ressortissants.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

L'art. 11 stipule que les personnes désirant entreprendre une formation ainsi que les étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires ne peuvent revendiquer une égalité de traitement ni en ce qui concerne l'admission dans une filière de formation, ni en ce qui concerne les frais de formation. Premièrement, ils ne peuvent être admis dans une filière que si toutes les personnes provenant de cantons signataires ont pu obtenir une place de formation; et deuxièmement, ils doivent s'acquitter, en plus de leurs taxes d'études, d'un montant équivalent aux contributions prévues par l'AES. On évite ainsi que les cantons non signataires profitent des droits découlant de l'AES sans être soumis aux obligations qui leur sont liées.

Les personnes issues de cantons non signataires doivent être renvoyées au système des bourses d'études afin de réduire leurs charges.

V. Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

²Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- b. fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES.

³Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Une Conférence des cantons signataires est prévue en tant qu'organe de pilotage par les autorités (comme c'est le cas dans l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées [AHES]). Il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées. La Conférence a notamment pour compétence de définir les conditions minimales d'octroi des contributions et de fixer le montant de ces dernières (et donc de préciser ce qu'est une filière à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou modulaire et quelle est sa juste indemnisation).

Art. 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Comme dans tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, le Secrétariat général de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de l'AES.

Art. 14 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Comme l'AES est un accord prévoyant une compensation des charges, il est obligatoire d'appliquer l'accordcadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) en ce qui concerne le règlement des litiges. Cela vaut pour tous les litiges liés à l'accord.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Dans chaque canton, le processus de ratification est conduit selon le droit cantonal. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion auprès du Comité de la CDIP.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

²Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord se fait par décision du Comité de la CDIP.

La disposition transitoire prévue à l'art. 16, al. 2, permet aux cantons sièges de prendre, durant le délai fixé, les mesures nécessaires afin d'assurer la libre circulation.

Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., les conventions intercantonales doivent être portées à la connaissance de la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Un canton qui a adhéré à l'accord a aussi le droit de dénoncer cet accord en respectant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut toutefois intervenir qu'après cinq ans d'adhésion. L'accord reste intégralement en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

L'art. 18 garantit que les étudiantes et étudiants ayant déjà entamé leur formation au moment de la dénonciation puissent continuer à profiter des montants versés par le canton débiteur après que celui-ci s'est retiré de l'AES et donc qu'ils restent en dehors du champ d'application de l'art. 11, al. 2 (supplément de taxes).

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

²Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, les cantons signataires appliqueront ses dispositions pour l'indemnisation de leurs prestations respectives. Il faut s'attendre à ce que les cantons qui adhéreront à l'AES restent néanmoins membres de l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), vu que ce dernier règle également le cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs. Les cantons signataires pourront ainsi continuer à verser des contributions pour les filières d'école supérieure des cantons non signataires en se basant sur l'AESS. Les étudiantes et étudiants provenant de cantons n'ayant pas adhéré à l'accord ne bénéficieront pas de la libre circulation, puisque, en vertu de l'art. 19 AES, les écoles supérieures des cantons signataires de l'AES sont, dès l'adhésion, automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord AESS de 1998.

La Conférence des cantons signataires de l'AESS décide de la date d'abrogation dudit accord. Cette abrogation pourra intervenir au plus tôt lorsque tous les cantons de l'AESS auront adhéré à l'AES. Si, au moment de la décision relative au présent accord, aucune nouvelle solution de cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'est encore disponible, il faudra alors prolonger la validité de l'AESS pour la partie relative aux cours préparatoires.

En cas de décision d'abrogation ou de prolongation de l'AESS limitée à la partie relative aux cours préparatoires, les dispositions de l'AESS concernées devront être respectées.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Si la principauté du Liechtenstein adhère à l'accord, elle jouit les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires. L'adhésion de la principauté du Liechtenstein n'influence pas la condition d'entrée en vigueur de l'accord définie à l'art. 16 (adhésion de 10 cantons).

22 mars 2012 / 7 mai 2012